

Lettre d'Entente / Hors Convention

Concernant la prime de disponibilité / Convention collective du personnel de soutien (S8)

ATTENDU que la Commission scolaire souhaite, dans certains cas, demander à son personnel de soutien de demeurer à sa disposition afin d'exécuter un travail à l'extérieur de leur horaire régulier;

ATTENDU que la Convention collective ne traite pas de ce sujet;

ATTENDU que c'est la volonté des parties de convenir d'une entente à ce sujet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La personne salariée qui, à la demande de la Commission, accepte de demeurer à sa disposition à l'extérieur de son horaire régulier bénéficie d'une prime de disponibilité qui équivaut à une heure de travail à taux simple, après chaque période de huit (8) heures complètes de disponibilité.
2. Si la Commission demande à une personne salariée de demeurer à sa disposition, cette demande doit être pour une ou plusieurs périodes de huit (8) heures chacune;
3. Si la personne salariée est appelée au travail pendant une période de disponibilité, elle est indemnisée, en sus de la prime prévue au point 1 de la présente entente, selon les dispositions prévues aux clauses 8-3.04 et 8-3.08 de la Convention collective;
4. Les parties jugent souhaitable que le contenu de la présente Lettre d'entente fasse l'objet d'une intégration aux dispositions de la Convention collective et qu'elle fasse partie à cet égard de discussions lors de la renégociation de la Convention, sauf si les parties en conviennent autrement.

La présente lettre d'entente prend fin lorsque la Convention collective cesse d'être en vigueur.

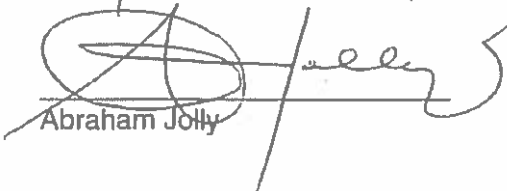
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé :

Pour la Commission scolaire Crie

Pour l'Association des Employés du Nord
québécois (AENQ)

À Montreal, le Sept 15 2017

À Montreal, le Sept 15 2017


Abraham Jolly


Larry Imbeault